

VD_OMNI PE.2005.0258 vom 13. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0258

FR: VD_OMNI PE.2005.0258 du 13 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0258 del 13 dicembre 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) Division asile | Confirmation du refus du SPOP de transformer en permis B le permis F d'une ressortissante somalienne, victime d'une infection HIV, et de sa fille en raison de leur dépendance de l'assistance publique et d'un comportement non exempt de reproche de la part de la mère.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) Les recourants sollicitent en l'espèce la transformation de leur permis F en permis B dit « humanitaire ». La loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 autorise comme par le passé la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 litt. f OLE (requérant exerçant une activité professionnelle) ou sur l'art. 36 OLE (étranger sans activité lucrative). Si le canton est favorable à l'octroi d'une telle autorisation de séjour, il doit soumettre le dossier à l'autorité fédérale, soit l'Office des migrations, qui peut seul décider de la réalisation d'un cas personnel d'extrême gravité. L'autorité cantonale n'a donc aucune obligation de procéder à une telle transmission s'il existe des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion ou d'assistance publique) faisant obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour. b) L'autorité intimée fonde son refus sur l'absence d'autonomie financière des recourantes et sur le comportement d'X. _____ qui a été condamnée le 10 avril 2002 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour avoir perçu indûment des indemnités de chômage. Il est établi que la recourante X. _____ n'a exercé, depuis l'arrêt du tribunal de céans du 29 décembre 2000, une activité lucrative que de manière fort restreinte. A l'appui de sa demande du 16 décembre 2004, elle n'a produit que deux attestations de travail, pour une activité de l'ordre de deux mois, pour le compte d'1.*****, et d'un an, du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003, en qualité de femme de chambre au sein d'un hôtel lausannois. Il faut en déduire qu'elle n'exerce plus d'activité lucrative depuis plus de 2 ans. Indépendamment des indemnités de chômage qu'elle a perçues, l'intéressée a bénéficié également des prestations de la FAREAS. C'est dire qu'elle ne parvient toujours pas à s'assumer financièrement. Si l'on peut comprendre que son état de santé l'empêche de travailler à plein temps, on peut attendre d'elle qu'elle exerce au moins une activité régulière à temps partiel. Il est à craindre que la dépendance de la FAREAS non seulement persiste à l'avenir mais s'accroisse encore. Les motifs d'assistance publique opposés aux recourantes à fin 2000 sont donc toujours d'actualité. A cela s'ajoute que la recourante X. _____ a perçu indûment des indemnités de chômage et qu'elle a été condamnée pénalement. Sa situation est donc différente de celle des femmes concernées par les arrêts du Tribunal fédéral cités dans le recours. Dans les deux cas (ATF 128 II 200 ss et ATF non publié 2A.582/2003), une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 litt. f OLE avait été accordée grâce à un comportement irréprochable, une bonne intégration socioprofessionnelle et une totale autonomie financière. Or, en l'espèce, c'est précisément l'absence d'autonomie financière et de comportement sans tache qui fondent le SPOP à refuser la transmission du dossier des recourantes à l'Office des migrations. Pour le surplus, l'état de santé d'X. _____ ne justifie pas à lui seul une exemption de la limitation du nombre des étrangers dans la mesure où l'intéressée peut continuer à bénéficier du traitement qui lui est prodigué en Suisse.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Compte tenu de la situation matérielle des recourantes, il se justifie de ne pas prélever d'émolument judiciaire.